

DÉCISION – 2022/155

OBJET : Convention Actif Insertion pour la collecte des textiles, linges de maison et chaussure – Avenant n°3

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour Dieppe-Maritime,

VU sa délibération du 25 juin 2019 adoptant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés,

VU la convention n°21/151, en date du 15 octobre 2021, et la décision n°2021/154 relatives à la collecte des textiles, linges de maison et chaussures par Actif Insertion,

VU l'avenant n°1 à la convention n°21/151 (n°21/191), en date du 24 décembre 2021, visant à ajouter une borne de collecte à la liste initialement établie,

VU l'avenant n°2 à la convention n°21/151 (n°22/178), en date du 16 septembre 2022, visant à ajouter une borne de collecte à la liste initialement établie,

CONSIDERANT l'ajout d'une borne de collecte sur la commune de Varengeville-sur-Mer,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°3 à la convention de collecte de textile, linge de maison et chaussures avec Actif Insertion afin de modifier l'article 5 « nombre et emplacements des conteneurs » et l'annexe 1 « liste des bornes TLC collectées par Actif Insertion » en vue d'ajouter une borne n°34-TLC située sur la commune de Varengeville-sur-Mer au 47 route de Dieppe.

Article 2 : les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le 30 NOV. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 30 NOV. 2022

Affiché le 30 NOV. 2022

Notifié le - 6 DEC. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.